

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT

Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Divers

**Cession d'actions avec faculté de substitution.
Convention de garantie d'actif et de passif.
Banque caution de la garantie d'actif et de
passif. Liquidation judiciaire du cédant.
Mise en jeu de la caution par le cessionnaire.
Exercice de la faculté de substitution en cours
d'instance. Action irrecevable faute d'intérêt à
agir du cessionnaire (oui)**

*Cour d'appel de Paris, 3^e chambre Section C du 22 décembre 2000.
Infirmation du tribunal de commerce de Paris, 15^e chambre
du 21 mai 1999.
Aff. Sté Nicéphore Communication et Me Belhassen-Poiteaux/CIC.*

Une société avait cédé, avec faculté de substitution, à une autre société, les actions qu'elle détenait dans le capital d'une société. Le cédant avait conclu avec le cessionnaire une convention de garantie d'actif et de passif. La banque du cédant s'était portée caution personnelle et solidaire des engagements souscrits au titre de la garantie d'actif et de passif. Le cédant ayant été déclaré en liquidation judiciaire, le cessionnaire avait produit sa créance qui fut admise puis il mit en jeu la caution de la banque par voie d'assignation.

Le tribunal ayant sursis à statuer sur la mise en œuvre de la caution aux motifs qu'un certain nombre d'affaires étaient pendantes devant des juridictions, ce qui ne permettait pas de déterminer le montant des sommes éventuellement dues au titre de la garantie d'actif et de passif, c'est dans ces conditions que le cessionnaire interjeta appel du jugement. La banque a soutenu que le cessionnaire qui avait en cours d'instance cédé les actions qu'il détenait, n'était plus recevable à diligenter une action à l'encontre de la caution, faute d'intérêt et qualité pour agir.

La cour d'appel a retenu les prétentions de la banque considérant que selon l'article 31 du nouveau Code de procédure civile, l'action était ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas où la loi attribue aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou

combattre une prétention ou défendre un intérêt déterminé et enfin que le cessionnaire ne contestait pas avoir cédé en cours d'instance les actions qu'il détenait, à un tiers, et donc n'étant plus actionnaire, il n'avait plus d'intérêt à agir. ■